

A jour au 15/06/2022

Conditions générales applicables à la formation et aux examens du Brevet de Maîtrise organisés par la Chambre des Métiers

Table des matières

1. Objet et champ d'application des présentes conditions générales.....	3
1.1. Objet.....	3
1.2. Champ d'application.....	3
1.2.1. <i>Cadre légal et réglementaire</i>	3
2. Les conditions d'admission à la formation et de participation aux examens....	3
2.1. Conditions d'admission à la formation.....	3
2.1.1. <i>Conditions de base</i>	3
2.1.2. <i>Condition supplémentaire pour certains métiers / domaines d'activité</i> .	4
2.2. Conditions de participation aux examens.....	4
2.2.1. <i>Conditions de participation à l'examen théorique</i>	4
2.2.2. <i>Conditions de participation à l'examen pratique</i>	4
2.2.3. <i>Droits d'inscription</i>	4
3. Modalités d'inscription à la formation et aux examens.....	5
3.1. Délais d'inscription.....	5
3.2. Inscription à la formation du Brevet de Maîtrise.....	5
3.2.1. <i>1^{re} inscription (demande d'éligibilité) pour nouveaux candidats</i>	5
3.2.2. <i>Inscription aux cours préparatoires</i>	5
3.2.3. <i>Accusé d'inscription et convocation</i>	6
3.3. Inscription aux examens.....	6
4. Procédures pour les inscriptions aux cours et examen.....	6
4.1. Procédure d'inscription pour les nouveaux candidats.....	6
4.2. Procédure d'inscription pour les candidats détenant déjà un accès à l'espace personnalisé.....	6
4.3. Renouvellement des inscriptions.....	6
5. Dispositions applicables au contrat de formation.....	7
5.1. Renvoi au droit des contrats pour ce qui n'est pas autrement réglementé.....	7
5.2. Non-application du Code de la consommation.....	7
6. Présence et excuses valables aux cours.....	7
6.1. L'obligation de présence aux cours préparatoires.....	7
6.2. La notion d'excuse valable aux cours.....	7
6.3. Excuses remises après le 15 mars de l'année en cours.....	8



7. Absence à un examen.....	8
7.1. Le cas d'absence aux examens	8
7.2. La notion d'excuse valable à une session d'examen	8
8. Réussite aux examens	9
8.1. Principe général	9
8.2. Le cas des modules combinés	9
8.3. Consultation des copies d'examen	9
8.4. Recours	10
9. Motifs d'exclusion	10
9.1. En cas du dépassement du délai légal	10
9.2. En cas d'un 4ème échec	10
9.3. En cas de fraude au cours d'une épreuve d'examen	10
10. Respect des personnes et des biens collectifs et individuels.....	10
11. Responsabilités	10
11.1. Responsabilité en cas d'accident	10
11.2. Responsabilité civile.....	11
12. Protection des données	11
12.1. Finalités du traitement.....	11
12.2. Bases de licéité des traitements.....	11
12.3. Communication de données à des tiers	11
12.4. Durée de conservation des données	12
12.5. Traitements ultérieurs.....	12
12.6. Droits de la personne concernée.....	12
13. Utilisation des logiciels dans le cadre du Brevet de Maîtrise	13
14. Droits d'auteur	13

1. Objet et champ d'application des présentes conditions générales

1.1. Objet

Les présentes conditions générales fixent le cadre général applicable à l'organisation par la Chambre des Métiers de la formation et des examens du Brevet de Maîtrise pour toute inscription effectuée après le 15/06/2022.

En cas de modification(s) ultérieure(s), le document le plus récent prévaut.

La version actuelle est disponible sur le lien :

<https://www.handsup.lu/download/media/conditions-generales-brevet-maitrise>

1.2. Champ d'application

1.2.1. Cadre légal et réglementaire

Les présentes conditions générales s'appliquent sans préjudice de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au Brevet de Maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du Brevet de Maîtrise, et des règlements grand-ducaux pris en exécution.

Conformément au cadre légal et réglementaire, le contrôle général de la formation menant au Brevet de Maîtrise et des examens de Maîtrise est assuré par Madame la Directrice à la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint à la formation professionnelle, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE).

Les présentes conditions ne s'appliquent pas aux cours pratiques facultatifs proposés par la Chambre des Métiers pour la préparation à l'examen pratique, Module I (cours visés ci-après à l'article 2.1.2.) qui sont régis par les conditions générales applicables à la formation continue.

2. Les conditions d'admission à la formation et de participation aux examens

2.1. Conditions d'admission à la formation

2.1.1. Conditions de base

Pour s'inscrire aux cours préparatoires du Brevet de Maîtrise le futur candidat doit être détenteur d'un des diplômes suivants :

- ✓ Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP)
- ✓ Certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP)
- ✓ Diplôme de technicien
- ✓ Diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques
- ✓ Tout diplôme d'études post-secondaires
- ✓ Ou un diplôme équivalent ou supérieur

Un diplôme ou certificat étranger doit être reconnu par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de la reconnaissance de diplômes
29 rue Aldringen
L-2926 Luxembourg

Plus d'informations concernant la reconnaissance des diplômes sont disponibles sur ce lien : <https://guichet.public.lu/fr/citoyens/enseignement-formation/enseignement-postprimaire/jeune-recemment-arrive-pays/reconnaissance-etudes/reconnaissance-equivalence-diplome.html>

2.1.2. Condition supplémentaire pour certains métiers / domaines d'activité

Pour certains métiers / domaines d'activité, le candidat est tenu de suivre avec succès une ou plusieurs formation(s) supplémentaire(s) obligatoire(s) et payante(s).

Pour plus d'information sur les cours supplémentaires, veuillez consulter les fiches informatives disponibles à la page suivante : <https://www.handsup.lu/fr/brevet-maitrise/domaines-d-activite>.

2.2. Conditions de participation aux examens

2.2.1. Conditions de participation à l'examen théorique

Pour pouvoir participer aux examens théoriques (Modules A – H et, le cas échéant, M), le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- avoir eu 80 % de présence aux cours préparatoires,
- avoir fait l'inscription et le paiement des droits d'inscription dans les délais fixés.

2.2.2. Conditions de participation à l'examen pratique

Pour pouvoir participer à l'examen pratique, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Réussite aux modules de la théorie professionnelle (modules F, G, H et, le cas échéant, M),
- Paiement des droits d'inscription dans les délais,
- Expérience professionnelle certifiée d'au moins un an après l'obtention du diplôme donnant accès au Brevet de Maîtrise **dans le métier** pour lequel l'inscription est demandée,
- Expérience professionnelle certifiée d'au moins un an après l'obtention du diplôme donnant accès au Brevet de Maîtrise dans le **domaine d'activité** pour les brevets de maîtrise reformés (alimentation, génie technique du bâtiment et toiture).

2.2.3. Droits d'inscription

Les droits d'inscriptions doivent être réglés en ligne ou via un autre moyen de paiement proposé par la Chambre des Métiers.

L'inscription aux cours et aux examens n'est acceptée qu'après le paiement effectif des frais d'inscription.

Le montant des droits d'inscriptions pour la participation aux cours préparatoires et aux examens du Brevet de Maîtrise est réparti comme suit :

- Le droit d'inscription aux cours préparatoires est fixé à 600,- € par année scolaire indépendamment du nombre de cours.
- Le droit d'inscription à l'examen est fixé à 300,- € par session d'examen indépendamment du nombre d'examens.

Une fois l'inscription validée, les droits d'inscriptions ne sont pas remboursables.

3. Modalités d'inscription à la formation et aux examens

3.1. Délais d'inscription

Les inscriptions aux cours préparatoires et aux examens du Brevet de maîtrise se font exclusivement en ligne.

La période d'inscription aux cours s'étale du 15 juin au 15 août 2022.

La Chambre des Métiers informera en temps utile les candidats de l'ouverture des inscriptions à la session d'examens. (en principe mi-décembre)

Tout candidat est informé par la présente qu'il doit renouveler son inscription à chaque session (cours et examens), le renouvellement de son inscription n'étant pas automatique.

3.2. Inscription à la formation du Brevet de Maîtrise

3.2.1. 1^{re} inscription (demande d'éligibilité) pour nouveaux candidats

Lors de sa première inscription, le candidat doit fournir les documents suivants (à télécharger) :

- Preuve de la qualification professionnelle (diplôme) (article 2),
- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou acte de naissance),
- Si disponible : certificat de travail (documentant une expérience professionnelle d'au moins un an dans le métier choisi, ou copie du contrat de travail avec certificat d'affiliation du Centre commun de sécurité sociale) - si pas disponible, une lettre indiquant que le certificat exigé sera remis ultérieurement

3.2.2. Inscription aux cours préparatoires

Si le dossier (demande d'éligibilité) du candidat est validé, le candidat reçoit par e-mail les logins pour son espace personnalisé.

Via l'espace personnalisé (accessible via le site maitrise.cdm.lu) le candidat doit s'inscrire aux cours préparatoires pour l'année académique à venir (pendant la période d'inscription du 15 juin au 15 août)

3.2.3. Accusé d'inscription et convocation

Le candidat reçoit un accusé d'inscription automatique envoyée à l'adresse mail communiquée au moment de l'inscription et sera informé par mail lorsque les dates et horaires des cours pourront être consultés dans son espace personnalisé (via le site maitrise.cdm.lu).

Au plus tard 10 jours avant le début des cours préparatoires, le candidat recevra également une convocation par voie postale avec les détails du cours. Les cours préparatoires débutent chaque année vers le 15 septembre.

3.3. Inscription aux examens

Les inscriptions aux examens se font également en ligne pour chaque session d'examen (session de printemps : théorie et pratique et session d'automne : uniquement théorie).

Dès l'ouverture des inscriptions pour la session d'examen respective, les candidats en sont informés par SMS (au numéro fourni lors de l'inscription aux cours).

En cas de non-réussite d'un examen, et si le candidat souhaite se représenter à cet examen, il doit s'inscrire de nouveau pour la session suivante (voir article 4.3.).

4. Procédures pour les inscriptions aux cours et examen

4.1. Procédure d'inscription pour les nouveaux candidats

Les inscriptions aux cours préparatoires et aux examens du Brevet de Maîtrise se feront exclusivement via l'espace personnalisé spécialement créé pour chaque candidat.

La procédure d'inscription est la suivante :

1. Demande d'accès à la formation du Brevet de Maîtrise (demande d'éligibilité) via un formulaire en ligne sur le site <https://www.handsup.lu/fr/brevet-maitrise/inscription>
2. Après validation de la demande d'éligibilité, la Chambre des Métiers communique au candidat un login et un mot de passe personnalisés à l'adresse mail fournie sur le formulaire en ligne.
3. Le candidat doit alors se connecter à son espace personnalisé et finaliser son inscription aux différents modules (cours préparatoires).

4.2. Procédure d'inscription pour les candidats détenant déjà un accès à l'espace personnalisé

Les candidats qui ont déjà un accès à l'espace personnalisé peuvent s'y (re)connecter et s'inscrire pour l'année 2022/2023.

4.3. Renouvellement des inscriptions

Le candidat doit renouveler son inscription :

- Pour chaque année académique
- Pour chaque session d'examen (session de printemps et/ou session d'automne)

5. Dispositions applicables au contrat de formation

5.1. Renvoi au droit des contrats pour ce qui n'est pas autrement réglementé

Le contrat de formation au Brevet de Maîtrise est formé par la validation du dossier de candidature et la réception du paiement des frais d'inscription par la Chambre des Métiers.

Ce contrat de formation est régi par les conditions générales, par le cadre légal et réglementaire applicable au Brevet de Maîtrise, et pour tout ce qui n'y est pas prévu, le droit constant des contrats est amené à jouer.

Pour pouvoir procéder au paiement des frais d'inscription, le candidat confirmant vouloir s'inscrire au Brevet de Maîtrise, doit avoir lu et approuvé les conditions générales en vigueur à ce moment.

5.2. Non-application du Code de la consommation

Les dispositions du Code de la consommation ne s'appliquent pas au contrat de formation du Brevet de Maîtrise car la Chambre des Métiers n'agit pas en qualité de « Professionnel » au sens de l'article L.010-1 de ce Code.

Le candidat est en particulier informé que le droit de rétractation prévu pour les contrats à distance et hors établissement, ne s'applique pas au contrat de formation au Brevet de Maîtrise.

6. Présence et excuses valables aux cours

6.1. L'obligation de présence aux cours préparatoires

Chaque candidat inscrit s'engage à suivre l'intégralité des cours préparatoires (sauf les candidats ayant été dispensés de fréquentation de cours par le MENJE

La présence aux cours préparatoires est obligatoire et contrôlée par le chargé de cours.

Avant les examens, les présences du candidat aux cours sont vérifiées par le Service Brevet de Maîtrise. Le candidat absent à un cinquième des cours sans « excuses valables aux cours » - au sens de l'article 6.2. ci-après - ne sera pas admis aux examens du Brevet de Maîtrise.

6.2. La notion d'excuse valable aux cours

Pour être valable, l'excuse à un cours doit remplir les conditions cumulatives suivantes:

- (1) mentionner le nom, prénom, adresse du candidat, et le numéro de classe ;
- (2) être datée et signée par le candidat ;
- (3) être dûment motivée précisant le motif de l'absence, la Chambre des Métiers se réservant le droit de refuser des motifs fallacieux ;
- (4) être remise en main propre sur du papier DIN A4 au chargé de cours, soit être envoyée par mail avec accusé de réception à l'adresse brevet@cdm.lu;
- (5) être réceptionnée par le chargé de cours et/ou la Chambre des Métiers au plus tard 2 semaines suivant l'absence, et dans tous les cas avant le 15 mars.

Le Ministère en charge de la Direction à la formation professionnelle et la Chambre des Métiers décide de la recevabilité des excuses aux cours.

Toutefois des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives.

Pour l'année académique 2022/2023, une demande de dispense doit être introduite entre le 1^{er} juin et le 1^{er} août 2022 via le formulaire disponible sur le site: <https://www.handsup.lu/download/media/demande-dispense-brevet-de-maitrise-2022-formulaire>

6.3. Excuses remises après le 15 mars de l'année en cours

Pour des raisons organisationnelles, les excuses qui ne sont pas remises avant le 15 mars ne pourront plus être considérées comme excuses valables dans le calcul des absences en vue de la participation aux examens de la session de printemps.

Si une excuse remise après le 15 mars remplit les autres conditions de validité visées à l'article 6.2. ci-dessus, l'excuse sera comptabilisée dans le calcul des absences en vue de la participation aux examens de la session d'automne.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux modules théoriques des Brevets de Maîtrise suivantes: Artisans de l'alimentation, Génie technique du bâtiment, Artisans dans le domaine de la toiture et Artisans en beauté). Les délais de remise des excuses seront communiqués séparément à ces candidats.

7. Absence à un examen

7.1. Le cas d'absence aux examens

Le candidat absent sans excuse valable à la session d'examen à laquelle il s'est inscrit ne sera admis à participer, au plus tôt, qu'à la même session d'examen de l'année suivante.

Si le candidat absent justifie d'une « excuse valable à la session d'examen » - au sens de l'article 7.2. ci-après – il sera admis à participer à la prochaine session.

7.2. La notion d'excuse valable à une session d'examen

Pour être valable, l'excuse à une session d'examen doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- (1) mentionner le nom, prénom, adresse du candidat
- (2) indiquer le métier/domaine d'activité et le module de l'examen
- (3) être datée et signée par le candidat
- (4) être envoyée à la Chambre des Métiers par lettre recommandée au moins 10 jours calendaires avant la date de l'examen (sauf en cas d'absence pour force majeure)
- (5) être dûment motivée précisant le motif de l'absence qui ne doit pas être fallacieux.

Dans le cas d'une absence pour force majeure, l'excuse doit, en plus des mêmes conditions que celles figurant aux points (1) et (2) ci-dessus :

- (a) parvenir à la Chambre des Métiers au plus tard dans un délai de 10 jours de calendrier après le début de l'examen ;
- (b) apporter la preuve de la force majeure, à savoir un évènement extérieur, imprévisible et insurmontable.

Le Ministère en charge de la Direction à la formation professionnelle et la Chambre des Métiers décide de la recevabilité des excuses aux cours.

8. Réussite aux examens

8.1. Principe général

Le candidat est considéré avoir réussi l'examen de maîtrise lorsqu'il a obtenu une note suffisante dans chacun des modules des cours de gestion, des cours de pédagogie appliquée, des cours de technologie et de la pratique professionnelle.

Est considérée comme note suffisante l'obtention de 30 points sur 60 dans chacun des modules.

8.2. Le cas des modules combinés

Lorsqu'un module est défini par la combinaison de plusieurs matières de nature différente, la note de ce module est égale à la somme des notes des différentes matières, divisée par le nombre des matières.

Le candidat est considéré avoir réussi un module combiné si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) Le candidat a obtenu au minimum un total de 30 points sur 60 pour l'ensemble du module combiné, et
- b) Le candidat a obtenu au minimum 20 points dans chaque matière du module combiné.

Tout candidat qui obtient une note inférieure à 20 points dans une ou plusieurs matières d'un module combiné - et indépendamment de ce que la note finale de l'ensemble du module soit égale ou supérieure à 30 points - ne réussit pas l'ensemble du module en question.

8.3. Consultation des copies d'examen

Une consultation des notes peut être organisée par la Chambre des Métiers.

La demande, pour être valable, doit être envoyée par courrier recommandée au Ministère en charge de la formation professionnelle endéans le délai d'un mois qui suit la notification du résultat (le tampon postal faisant foi) à l'adresse suivante :

Chambre des Métiers
Service Brevet de Maîtrise
2, Circuit de la Foire Internationale
L-1347 Luxembourg-Kirchberg

8.4. Recours

Les décisions des commissions d'examen sont des décisions définitives.

Un recours en annulation est cependant possible devant le tribunal administratif.

9. Motifs d'exclusion

9.1. En cas du dépassement du délai légal

La durée maximale pour passer l'ensemble des modules est fixée à 6 ans à partir du premier examen écrit.

9.2. En cas d'un 4ème échec

L'examen d'un même module pouvant être répété au maximum 3 fois, un candidat peut s'inscrire au maximum, pour chaque module, à 4 sessions d'examen.

9.3. En cas de fraude au cours d'une épreuve d'examen

En cas de fraude constatée au cours d'une épreuve d'examen :

- (1) Le candidat concerné est immédiatement exclu de l'examen du module en question par les membres des commissions d'examen qui assurent la surveillance et qui ont fait le constat, et
- (2) le module entier est comptabilisé comme échec.

10. Respect des personnes et des biens collectifs et individuels

Chaque candidat s'engage à avoir un comportement respectueux et responsable à l'égard d'autrui et des biens collectifs.

Afin de ne pas perturber le cours, l'utilisation du téléphone portable pendant toute la durée du cours est interdite.

Il est également interdit de consommer des boissons alcoolisées ou de fumer dans l'enceinte et les alentours des lycées, du CNFPC ou de la Chambre des Métiers.

A la fin des cours, pour le bon fonctionnement du service de formation, les candidats sont tenus de ne pas stationner dans les lieux des cours.

11. Responsabilités

11.1. Responsabilité en cas d'accident

Pour les cours et/ou examens organisés sous sa responsabilité, la Chambre des Métiers justifie d'une assurance pour les candidats en cas de lésion corporelle du chef d'accident qui pourrait survenir.

Sont également couvertes par l'assurance les lésions corporelles du candidat ayant pour cause directe et exclusive un accident survenu lors d'un déplacement direct entre le lieu de travail/domicile et le lieu du cours/de l'examen organisé sous la responsabilité de la Chambre des Métiers.

11.2. Responsabilité civile

Les candidats au Brevet de Maîtrise sont couverts par l'assurance « responsabilité civile » de la Chambre des Métiers dans le cadre de leur présence effective aux cours et aux examens.

12. Protection des données

La Chambre des Métiers attache une grande importance à garantir aux candidats le respect de leur vie privée et elle s'engage, en tant que responsable de traitement, à ce que les traitements des données personnelles qui lui sont communiquées lors de l'inscription aux cours préparatoires et aux examens du Brevet de Maîtrise soient réalisés en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») et le cadre légal national en vigueur.

12.1. Finalités du traitement

Deux finalités sont distinguées :

- a) La collecte de données personnelles aux fins de la gestion et de l'organisation des cours et des examens du Brevet de Maîtrise, de la remise de diplôme et de l'établissement de certificats (ci-après « traitement initial »).

Le candidat est informé que le traitement initial inclut des prises de vue de la pièce de Brevet de Maîtrise, et du candidat, dans le cadre de l'examen pratique en tant que copie d'examen.

- b) La collecte de données dans le cadre de la remise officielle du diplôme (ci-après « traitement pour la valorisation du diplôme »).

Le candidat est informé que le traitement pour la valorisation du diplôme ne vise que les candidats ayant réussi leur diplôme et qu'il inclut les nom(s), prénom(s), le métier, le domaine d'activité et la ville de résidence et les photographies officielles prises lors de la remise.

12.2. Bases de licéité des traitements

Deux bases de licéité sont distinguées :

- a) Concernant le traitement initial, la base légale est l'exécution d'un contrat de formation qui s'inscrit dans le cadre d'une mission légale de la Chambre des Métiers (articles 6.1 b) & c) du RGPD).
- b) Concernant le traitement de données pour la valorisation du diplôme, la base juridique est l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la Chambre des Métiers est légalement investie (article 6.1 e) du RGPD).

12.3. Communication de données à des tiers

La personne concernée est informée que les données nécessaires sont susceptibles d'être communiquées à des tiers, soit pour respecter ses obligations légales, soit pour raisons d'organisation interne avec des prestataires de services.

Pour tout traitement de données effectués par un prestataire, la Chambre des Métiers contrôle les garanties suffisantes en matière de protection de données personnelles.

Sont ainsi sous-traitées auprès de prestataires les listes de présences, les adresses mails des candidats pour l'utilisation des applications / logiciels informatiques (Moodle, WhatAdventure et Brainyoo) ou encore les prises de vue effectuées pour promouvoir le Brevet de Maîtrise auprès du grand-public.

12.4. Durée de conservation des données

Les données des candidats sont conservées conformément aux dispositions légales en vigueur, et en particulier les durées de conservation visées par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

Le candidat est informé qu'un archivage intermédiaire est réalisé concernant les informations pour une finalité de certification (diplômes et bulletins scolaires). Pour ces données, une destruction est prévue après 50 années de conservation.

12.5. Traitements ultérieurs

A l'échéance de la formation, deux traitements ultérieurs sont prévus pour les lauréats et pour les titulaires :

- a) Concernant les lauréats, leur nom sera communiqué par la Chambre des Métiers au photographe sélectionné pour la remise officielle afin d'offrir à chaque lauréat la possibilité de commander sa photographie.

Les lauréats ont le droit de s'opposer à ce traitement, 15 jours avant la date de la remise officielle, par courriel adressé à l'adresse suivante : brevet@cdm.lu

- b) Concernant les titulaires du brevet de maîtrise, leurs données de contact seront conservées afin qu'ils soient informés par la Chambre des Métiers des offres de formations ultérieures en fonction du métier / domaine d'activité concerné.

12.6. Droits de la personne concernée

La personne concernée a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, et d'effacement de données personnelles (« droit à l'oubli »), ou de limitation du traitement, pour autant que des contraintes et obligations légales applicables à la Chambre des Métiers ne s'y opposent pas.

Concernant le traitement de données pour la valorisation du diplôme, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment à ce traitement si elle justifie des raisons tenant à sa situation particulière conformément à l'article 21 (1) du RGPD.

Dans des cas particuliers précisés dans le RGPD, le candidat dispose du droit de recevoir toutes les données à caractère personnel le concernant et fournies à la Chambre des Métiers afin de les transmettre à un autre responsable du traitement (droit à la portabilité des données). Le candidat devra informer par écrit la Chambre des Métiers en temps utile s'il entend faire usage de ce droit. A défaut, la Chambre des Métiers ne pourra être tenue responsable de la destruction des données à caractère personnel à l'échéance de leur période de conservation. La Chambre des Métiers se réserve le droit de facturer des frais pour un tel transfert, notamment en cas de demandes fréquentes et / ou en cas d'une demande jugée comme excessive au niveau du volume de données concernées.



Pour exercer ses droits, le candidat est tenu d'envoyer un courriel au Data Protection Officer (DPO) de la Chambre des Métiers à l'adresse suivante : dataprotect@cdm.lu. Le candidat peut aussi introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données s'il s'estime victime d'une violation concernant le traitement de ses données personnelles (www.cnpd.lu).

13. Utilisation des logiciels dans le cadre du Brevet de Maîtrise

Les candidats s'engagent à utiliser le(s) logiciel(s) fourni(s) dans le cadre du Brevet de Maîtrise, à ne pas le(s) reproduire, le(s) modifier, le(s) transmettre à des tiers ou le(s) rendre utilisable par des tiers.

Les données d'accès sont confidentielles et ne doivent pas être transmises ou mises à la disposition des tiers.

14. Droits d'auteur

Les supports de cours fournis par la Chambre des Métiers sont protégés par des droits d'auteur.

La Chambre des Métiers se réserve tous les droits, y compris les traductions, la reproduction et la duplication des documents délivrés dans le cadre du Brevet de Maîtrise.

La Chambre des Métiers ne peut nullement être tenue responsable du manque d'exactitude ou d'exhaustivité des supports de cours distribués.

* * *
* *
*